Toute l'actualité de l'eau dans la NIÈVRE le département

Aqua Nièvre

N°4
Octobre 2021

La gestion des eaux pluviales

Depuis la parution de la loi NOTRe du 7 août 2015 il convient de s'interroger sur le contenu de la compétence « gestion des eaux pluviales ». Si la loi évoque la compétence « assainissement » d'une façon globale, plusieurs textes invitent à prendre en considération trois volets. Les deux premiers sont connus : l'assainissement collectif, d'une part, et l'assainissement non collectif, d'autre part. Le troisième volet est quelquefois oublié. C'est celui de la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales urbaines...

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) apporte une définition dans son article L2226-1 : *« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».*

Deux premières remarques à la lecture de cet article :

1. Il s'agit d'**un service administratif**. Il ne peut, contrairement au service assainissement des eaux usées, être financé par une redevance. Et lorsqu'un service assainissement réalise l'entretien des réseaux d'eau pluviales, ce travail doit être financé par le budget général, et non par le budget assainissement.

2. Le service concerne les **secteurs urbanisés** qui sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), lorsque celui-ci existe. Ils sont à distinguer des secteurs « relevant de l'assainissement collectif ».

Intégrer la question dans les documents d'urbanisme

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement doit être prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme, qui peuvent (notamment) fixer des règles en termes de gestion des eaux pluviales « à la parcelle », et pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Définir la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune.

La définition du contour de son réseau d'eau pluviale est une obligation inscrite dans le CGCT (article R.2226-1). Par ailleurs la commune doit intégrer dans son zonage de l'assainissement (article L.2224-10 du CGCT) les alinéas 3 (limitation de l'imperméabilisation et maîtrise des débits d'écoulement) et 4 (gestion des eaux pluviales pouvant générer des pollutions ou perturber les dispositifs d'assainissement).

Ce travail qui a aussi pour objet d'identifier les problématiques posées par les réseaux et d'esquisser des pistes de solutions peut être mené à l'issue de la réalisation d'un **schéma directeur et d'un zonage d'assainissement pluvial.**

Plusieurs questions peuvent alors de poser. Par exemple lorsqu'une canalisation est posée le long d'une chaussée goudronnée et qu'elle est uniquement destinée à l'évaluation des eaux de cette voie, sa gestion peut se rattacher à la compétence « voirie ». *Les règles doivent être définies.*

Nous pouvons rappeler également que la gestion des eaux pluviales demeure une **obligation de chaque propriétaire (publics et privés).** Les articles 640 et 641 du Code civil s'appliquent : le propriétaire du terrain situé en contrebas (le "fonds inférieur") ne peut s'opposer à recevoir les eaux de ruissellement qui résultent naturellement de l'écoulement des eaux pluviales, cela constitue pour lui une servitude.

Le transfert de la compétence

La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020. Ainsi Nevers Agglomération et Moulins Communauté (communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry) assurent la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de leurs territoires.

Sur le reste du territoire nivernais l'**échéance est reportée au 1er janvier 2026** pour un transfert aux communautés de communes.

Or aujourd'hui les réseaux sont méconnus. Par ailleurs ceux-ci souvent âgés de plus de 50 ans, peuvent montrer des signes de dégradation. Des travaux de réhabilitation, voire de reconstruction, seront à programmer.

Les communautés de communes ont tout intérêt à mener dès à présent sur leurs territoires des études pour **anticiper les difficultés qui pourront être rencontrées.**

A distinguer de la compétence GEMAPI

La gestion des eaux pluviales urbaines ne relève pas de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence obligatoire exercée par les EPCI à fiscalité propre. Elle ne peut donc être financée par la taxe GEMAPI. Et ceci même si un collecteur d'eaux pluviales a pour objet de prévenir des inondations.

Crues exceptionnelles en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg. Et si cela arrivait chez nous ?

Une partie de l'Europe de l'Ouest a connu un événement d'une ampleur extrême les 14 et 15 juillet 2021. Les cours d'eau cours d'eau ont très rapidement atteint des niveaux exceptionnels, notamment l'Ahr en Rhénanie du Nord -Westphalie. Il s'agit d'une des pires catastrophes naturelles de ce siècle en Europe. Plus de deux cents personnes sont décédées. Les dégâts sont considérables.

Cet événement doit nous interpeler. Beaucoup de villes sont construites au bord de cours d'eau qui ont par le passé généré de très fortes inondations. Nous pouvons citer les crues de la Loire survenues en 1846, en 1856 et en 1866. Précisons simplement que le niveau atteint à Nevers le 26 septembre 1866 était de 6,36 m, soit 2,50 m plus haut que le niveau atteint par la crue de 2003 (3,86 m).

Quelles seraient aujourd'hui les conséquences d'une crue similaire ?

Aujourd'hui la majorité des vals inondables relèvent de plans de prévention du risque inondation (PPRI) mis en place par l'État. *Informations sur le site nievre.gouv.fr – rubrique prévention des risques naturels et technologique.*

Les PPRI comprennent des mesures préventives concernant l'urbanisme, notamment avec des interdictions de construire dans les zones les plus exposées.

Ils intègrent également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou par des particuliers. Les communes concernées ont notamment l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

De façon plus large, la compétence Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations, appelée GEMAPI, relève des communautés de communes, ou des communautés d'agglomération. Cela peut intégrer la création et l'entretien d'ouvrages de protection (digues), d'éventuelles retenues (zones d'expansion des crues).

La Nièvre en crue à Urzy. La vallée de la Nièvre à l'amont de Nevers constitue une zone d'expansion de crues permettant de limiter l'ampleur des inondations à l'aval (source service EAU)

Mais la **prévention des inondations touche également les exploitants d'un service destiné au public : assainissement, eau, gaz, d'électricité, communications électroniques.**

Signalons que la réglementation impose l'existence d'un plan interne de crise (article R742-3 du code de la sécurité intérieure) qui doit permettre de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations, d'assurer le plus rapidement possible une réponse aux besoins prioritaires qui ont été définis au préalable, de rétablir un fonctionnement du service, etc.

Ce plan doit être mis en œuvre en réponse à un sinistre (inondation ou autre sinistre).

Son existence paraît indispensable pour les services d'eau potable. Il peut être conduit en interne en s'appuyant sur un guide méthodologique, en s'inspirant par ailleurs de plans déjà rédigés.

Toujours est-il que si un événement d'une ampleur extrême venait à se produire, les dégâts seraient considérables. C'est donc aussi une stratégie de résilience qu'il faut envisager, accepter la catastrophe mais tout faire pour en réduire les impacts, et pouvoir ensuite reconstruire, réparer dans un délai aussi court que possible.

Nous savons que la fréquence des événements extrêmes augmente avec le changement climatique. Nous ne sommes pas dans la Nièvre à l'abri et il convient donc de s'y préparer.

Pour en savoir plus : DDT de la Nièvre, service Loire Sécurité Riques, Etablissement Public Loire (site internet http://www.eptb-loire.fr). Des modèles de plans internes de crise peuvent être communiqués par le service Eau du Conseil départemental.

Réduire le risque inondations et restaurer la continuité écologique

Le hameau des Pelus à Neuvy-sur-Loire est soumis au risque inondation. Lors de l'événement pluvieux intense des 28 et 29 mai 2016 l'eau a pénétré dans les habitations de façon rapide pour atteindre une hauteur de 1,80 m au droit de l'habitation la plus impactée. Cet événement demeure traumatisant pour les personnes les plus exposées. Sa brutalité aurait pu entraîner des pertes de vie humaine.

Le Conseil départemental, propriétaire du pont de franchissement du ruisseau sous la RD 907 - ouvrage soupçonné d'une aggravation du risque - réalise aujourd'hui les travaux pour réduire le risque. Par ailleurs des travaux de restauration de la continuité écologique – qui s'inscrivent dans le Contrat Territorial Nohain Mazou Vrille - font partie du projet : avec une chute d'eau de plus d'un mètre à l'aval, l'ouvrage était infranchissable par les poissons.

Les travaux se termineront en octobre. Le montant est de 436 000 €. Des subventions sont apportées au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (50%) ainsi que par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (environ 20%).

Travaux de pose du nouveau pont à Neuvy/Loire (source CD 58 service maîtrise d'ouvrage routière)